



APPEL A PROJET 2024

ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS D'EXPERIMENTATION EN AGRICULTURE

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner l'expérimentation portant sur des techniques, des itinéraires culturels, des variétés ou toute autre innovation agricole permettant à l'agriculture d'accélérer sa transition vers une agriculture durable. Il s'agit prioritairement de répondre aux défis auxquels sont confrontées les filières en matière d'adaptation au changement climatique face aux aléas climatiques et sanitaires, et de transition agroécologique tout en contribuant à l'amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations (gestion durable des ressources eau, biodiversité, air, sol...). Il s'agit ainsi de répondre à la triple performance économique, environnementale et sociétale.

Selon la thématique et la localisation du projet, ce dispositif permet de mobiliser des fonds auprès de 3 acteurs publics :

- la Région Occitanie,
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Bénéficiaires éligibles

Toute structure peut être éligible, sous réserve de démontrer son habilité technique et scientifique à conduire une action de recherche-expérimentation, et sous réserve des cadres réglementaires mobilisables. Sont notamment éligibles les organismes de recherche et de diffusion des connaissances comme défini par le régime cadre exempté de notification N°SA 108732 (chambres d'agriculture, établissements d'enseignement et de formation agricole, associations de développement agricole, instituts techniques agricoles, stations d'expérimentation...).

Le projet peut être multi partenarial. Dans ce cas, les partenaires choisissent un chef de file qui porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Celui-ci est responsable du suivi administratif et financier du projet.

Le partenariat entre le chef de file et les partenaires doit être établi par une convention qui devra notamment indiquer les points suivants : chef de file du projet, règles de gouvernance, engagements et obligations de chaque partenaire, répartition des missions et des coûts supportés par chacun, plan de financement.

Les organismes en difficulté au sens de l'article 2 (59) du Règlement d'exemption agricole et forestier ne sont pas éligibles.

Projets éligibles

Les thématiques éligibles prioritaires sont :

- Pratiques agroécologiques et alternatives visant des **systèmes de cultures plus résilients**, en particulier vis-à-vis du changement climatique et de l'utilisation d'intrants (eau, produits phytosanitaires, azote, carburants)¹, **dont l'agriculture biologique**.

¹ Pourront notamment être financés les sujets suivants : Couverture permanente des sols, plantes associées, semis direct, amélioration de la performance des couverts végétaux multiservices, agroforesterie, réaménagement de l'espace permettant le maintien et le développement de la biodiversité, etc ...

- Réduction des pollutions agricoles (prioritairement des herbicides) et de **l'impact de l'agriculture sur l'environnement (préservation des ressources naturelles et des milieux)**
- **Compétitivité des filières**, valorisation de la production et adéquation aux marchés
- **Enjeux sociaux** liés aux exploitations agricoles (relation agriculteur/société, installation, attractivité du milieu agricole, pénibilité du travail etc.)

Les projets doivent se dérouler en Région Occitanie. Les agences de l'eau interviennent uniquement sur leur périmètre d'intervention (prioritairement sur les territoires à enjeux eau) et sur les thématiques en lien avec la préservation de la ressource en eau (quantitatif et qualitatif).

Les projets seront examinés au regard des aspects suivants :

- Thématiques principales traitées par le projet
 - o Pratiques agroécologiques et alternatives visant des systèmes de cultures plus résilients vis-à-vis du changement climatique
 - o Pratiques agroécologiques et alternatives visant des systèmes de cultures économes en intrants (eau, produits phytosanitaires, azote, carburants) dont agriculture biologique
 - o Diminution de l'impact sur l'environnement (eau, milieu, biodiversité) et des pollutions agricoles
 - o Compétitivité des filières, valorisation de la production et adéquation aux marchés
 - o Enjeux sociaux : pénibilité du travail, attractivité des métiers, installation, relation agriculteur/société
- Impact par rapport à la filière : nombre d'exploitations potentiellement concernées, territoire impacté, réponse aux enjeux de la filière
- Impact ou application possible pour l'eau en qualité ou en quantité
- Diffusion et transfert des connaissances : pertinence et qualité des actions de diffusion envisagées.

Si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir l'ensemble des projets déposés, seront sélectionnés les projets portant sur les thématiques prioritaires suivantes :

- les pratiques agroécologiques et alternatives ;
- la réduction des pollutions agricoles.

Le processus de sélection est susceptible de mobiliser des auditions des porteurs de projet et une expertise scientifique extérieure.

La sélection des actions sera réalisée après l'avis consultatif des Comités d'Orientation dédiés à l'Expérimentation, spécifiques à chaque filière et présidés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- COVEXPE pour la viticulture (co-présidé par l'IFV),
- COREFEL pour les fruits et légumes,
- COREL pour l'élevage
- COREGC pour les grandes cultures.

L'appel à projet portant à la fois sur l'expérimentation en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle, ces comités doivent assurer la représentation des acteurs biologiques et conventionnels.

Dépenses éligibles

Le demandeur fournit dans sa demande de financement un budget prévisionnel ou plan de financement pour l'ensemble de la durée des actions d'expérimentation et **jusqu'à fin 2027 maximum**. Il précise le coût de l'opération projetée. Le service instructeur l'analysera pour définir les dépenses qui seront éligibles et qui devront être réalisées et justifiées par le bénéficiaire pour pouvoir obtenir le versement du financement.

Les types de dépenses éligibles sont :

- **Les frais de personnel.** Les frais de personnel sont calculés sur la base d'un coût jour. Celui-ci est déterminé à partir des frais de salaire éligibles (salaire brut + charges patronales) divisés par le nombre de jour travaillés sur la base de 200 jours/an/ETP pour tous les porteurs de projet. Le coût jour sera plafonné à 400 €/jour/agent.
- **Les charges de structure** (ou charges indirectes) plafonnées à 50 €/jour de travail.
- **Les frais de déplacement**, dans la mesure où ils sont tracés précisément et où le lien avec l'action est avéré. Les frais de déplacements sont calculés sur la base des indemnités kilométriques et indemnités de repas utilisés par l'administration pour le remboursement des personnels de l'Etat et définis par arrêté ministériel, et ce même si le porteur de projet a des barèmes de remboursement différents
- **Les frais spécifiques liés à l'action** : prestations de service, matériels (non amortissables) et consommables nécessaires à l'action d'expérimentation

Durée des actions

La durée maximale des actions est de 4 ans.

Cet appel à projets concerne les dépenses qui seront réalisées à partir du 07/03/2024 et jusqu'au 31/12/2027 maximum.

L'engagement juridique et financier se fera pour l'ensemble de la durée des actions d'expérimentation.

Taux d'aide

Plusieurs financeurs peuvent intervenir selon les thématiques abordées par le projet. Le taux de financement du projet dépendra des financeurs positionnés sur le projet, avec un taux de base de 50% qui pourra aller jusqu'à 60% sur les enjeux eau.

NB : dans le dossier de demande d'aide, le plan de financement prévisionnel doit être renseigné avec le taux d'aide maximum, soit 60 %.

Spécificité : L'agence de l'eau Adour-Garonne ne prendra en compte que les dossiers dont la demande d'aide est supérieure à 2 000 €

Obligations du bénéficiaire

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur un site web accessible au public à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur Internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Cadres réglementaires

Régime cadre exempté de notification n° SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2023-2029.

Régime d'aides exempté n°SA 108940, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Dépôt de la demande et calendrier

Période de dépôt : du 07/03/2024 au 23/04/2024

Les dossiers doivent être réceptionnés au plus tard **le 23/04/2024**

Adresse de dépôt des dossiers :

Madame la Présidente de la Région Occitanie
Direction de l'économie locale, du tourisme, de l'agriculture et de l'alimentation
Service Dynamiques Collectives, Innovation et Valorisation des compétences
201 avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Veillez accompagner l'envoi de votre dossier par un envoi informatique, en format modifiable (excel ou word), dans les mêmes délais que ceux du dépôt du dossier papier à l'adresse suivante : **expe.pei.agri@laregion.fr**

Suite à l'analyse des dossiers déposés pour cet appel à projets, **les actions qui seront éligibles aux aides :**

- **de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**, nécessiteront que la structure remplisse une demande d'aide sur le site RIVAGE de l'Agence de l'Eau (<https://aides-int.eau-adour-garonne.fr/appli>). Le cas échéant, les structures seront informées des actions aidables par AEAG et de la nécessité de renseigner une demande spécifique sous RIVAGE. Les documents rédigés pour cette AAP seront annexés directement à la demande d'aide. Un tableau spécifique des dépenses devra être renseigné. Il est téléchargeable directement sous RIVAGE lors de la demande d'aide.

Attention : si vous n'avez jamais utilisé RIVAGE, il vous faut demander un code d'accès préalablement à la demande d'aide.

Contact : Laurent René 05.61.43.26.84 / laurent.rene@eau-adour-garonne.fr

- **de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, nécessiteront que la structure remplisse une demande d'aide sur le site TSA de l'Agence de l'Eau (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>). Le cas échéant, les structures seront informées des actions aidables par AERMC et de la nécessité de renseigner une demande spécifique sous TSA. Les documents rédigés pour cet AAP seront annexés directement à la demande d'aide. Un tableau spécifique des dépenses devra être renseigné. Il est téléchargeable directement sous TSA lors de la demande d'aide.

Attention : Si cela n'est pas déjà fait il faudra créer un compte lors de la première demande (cette demande de création se fait sur le site TSA et nécessite quelques jours pour être validée).

ANNEXE 1 : PRECISIONS SUR LES DEPENSES ELIGIBLES

	Région	AERMC	AEAG
Frais salariaux	Tous salariés impliqués dans la mise en œuvre du projet Sur la base d'un coût horaire		
Charges de structure	Plafonnées à 50 €/jour/agent		
Frais de déplacement	Barèmes en vigueur		
Dépenses sur facture	- Matériels (non amortissables) et consommables nécessaires à l'action d'expérimentation - Prestations de service		
TVA	Dépense HT ou TTC		Dépense HT uniquement

ANNEXE 2 : PRESENTATION DES DEPENSES PREVISIONNELLE ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Dans le dossier de demande de financement, la dépense éligible doit être calculée selon les modalités d'instruction de la Région, présentés ci-dessous. **En cas de financement AERMC ou AEAG, elle sera recalculée selon les modalités d'instruction de ces derniers.**

Chaque partenaire, y compris le chef de file, est tenu de renseigner dans l'annexe 2 du formulaire « dépenses prévisionnelles » l'ensemble de ses dépenses prévisionnelles pour le projet.

Les montants des dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base des pièces justificatives qu'il est demandé de fournir. **Toutes les pièces justificatives doivent être identifiées par un numéro à reporter dans les colonnes « Numéro du justificatif fourni » des tableaux de l'annexe 2.** Le type de justificatif (devis, fiche de paye, convention etc.) doit aussi être renseigné à l'emplacement prévu. Dans le cas où la dépense ne nécessite pas de justificatif, indiquez "sans objet".

Dépenses éligibles en HT ou TTC ?

Les dépenses du projet peuvent être présentées en TTC uniquement si la totalité des partenaires y compris le chef de file ne sont pas assujettis à la TVA. Dans ce cas tous les partenaires devront transmettre l'attestation fiscale de situation au regard de la TVA.

Si un seul des partenaires est assujetti à la TVA, l'ensemble des dépenses doit alors être présenté en HT.

Si le maître d'ouvrage doit supporter la TVA, parce qu'il n'est pas exonéré ou parce qu'il ne récupère pas cette TVA, alors il peut présenter ses dépenses TTC : dans ce cas, fournir le document probant justifiant de la non-récupération de la TVA sur l'opération.

Pour les projets financés par l'Agence de l'eau Adour Garonne, seules les dépenses HT seront retenues.

1. FRAIS SALARIAUX, FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE STRUCTURE SUPPORTES PAR LA STRUCTURE

Les frais de personnel, supportés par le chef de file et les partenaires, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles.

Les dépenses d'intérim et de mise à disposition sont considérées comme des dépenses sur factures (voir rubrique 2).

Le secrétariat, la comptabilité et la direction sont comptabilisées dans les frais de structure.

Le coût salarial éligible est le salaire brut chargé, soit le salaire brut et les charges patronales.

Eléments de remplissage des tableaux de l'annexe 2

- « Nature de l'intervention » : Indiquer la nature de l'intervention prévue : action, diffusion, secrétariat...
- « Nom de l'intervenant » : Si l'intervenant n'est pas connu, indiquer son niveau de qualification (ingénieur, technicien, administratif...). Remplir 1 ligne par intervenant.

- « Coût salarial total » : sont éligibles le salaire brut et les charges patronales. Les avantages alloués par les comités d'entreprise (par exemple les chèques cadeaux) et les provisions pour les congés payés et les RTT ne sont pas éligibles.
- « Quotité du temps de travail » : par défaut la quotité est de 100 %, correspondant à un équivalent temps plein. Si l'intervenant travaille à temps partiel, indiquez le % du temps partiel
- « Temps prévisionnel consacré au projet » : il s'agit du temps estimé en heures pour mener à bien le projet.

Dépenses éligibles : calcul du coût salarial horaire et des frais salariaux consacrés au projet

Pour un intervenant donné, la dépense éligible prévisionnelle est égale au coût horaire (à calculer) multiplié par le temps prévisionnel consacré au projet par l'intervenant.

Il existe deux méthodes permettant le calcul du coût horaire selon la situation de l'intervenant :

Situation de l'intervenant	Méthode
Agent travaillant dans la structure depuis plus de 12 mois au moment du démarrage de l'éligibilité des dépenses	Coûts simplifiés (obligatoire) → A renseigner dans le tableau 1.A
- Agent travaillant depuis moins de 12 mois au moment du démarrage de l'éligibilité des dépenses - Agent à recruter - Stagiaire, emploi saisonnier, etc.	Coûts réels → A renseigner dans le tableau 1.B

a) Méthode de calcul sur la base du coût simplifié (tableau 1.A)

Lorsque la personne travaille dans la structure depuis plus de 12 mois, le calcul du coût horaire sera effectué sur la base de la dernière moyenne annuelle des salaires bruts chargés connue au moment du démarrage de l'éligibilité des dépenses :

- soit sur la base du bulletin de salaire du mois de décembre précédant la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses dès lors qu'il inclut le montant annuel du salaire brut chargé sur 12 mois
- soit sur la base des 12 bulletins de salaire précédant la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses.

Une fois la dernière moyenne annuelle des salaires bruts chargés connue, le coût horaire est obtenu en divisant cette moyenne par 1 607 heures pour un ETP. Le nombre de 1 607 h sera proratisé si la personne travaille à temps partiel.

b) Méthode de calcul sur la base du coût réel (tableau 1.B)

Dans le cas où la personne travaille dans la structure depuis moins de 12 mois ou n'est pas encore recrutée, les dépenses de rémunération devront être calculées au réel. Pour les personnes qui ne sont pas encore recrutées au moment du dépôt de la demande, des pièces complémentaires seront demandées à l'appui de la demande d'aide : fiche de poste ou projet d'offre d'emploi.

Pour estimer la dépense prévisionnelle, sur la période prévisionnelle de réalisation de l'opération, il est nécessaire de connaître :

- le coût horaire
- le nombre estimé d'heures consacrées à l'opération.

Calcul du coût horaire

Deux éléments vont permettre de calculer le coût horaire

- le montant du salaire brut chargé pendant une période de « référence »
- le nombre d'heures travaillés théoriques, pendant cette période de « référence »

La période de « référence » correspond à une période librement déterminée par le bénéficiaire lui permettant d'approcher au mieux le salaire brut chargé pendant la période prévisionnelle de réalisation de l'opération. Ainsi il pourra choisir une période de « référence » annuelle pour inclure les primes ou autres éléments de rémunération non mensualisés (ex : 13^{ème} mois). Ce n'est toutefois pas une obligation.

Le coût salarial sur cette période de « référence » sera déterminé sur la base :

- des bulletins de salaires existants de l'agent (sur une période inférieure à 12 mois)
- de bulletins de salaire existants d'autres agents exerçant dans un cadre d'emploi similaires (sur une période inférieure à 12 mois)
- d'une grille indiciaire permettant d'estimer le salaire brut chargé
- d'une attestation signée par le représentant de la structure,
- ou de tout autre document (convention etc.)

Le nombre d'heures travaillé théorique sur la période de base est calculé de la manière suivante :

- si la période de «référence » est annuelle, le nombre d'heures travaillées théorique est fixé à 1 607 heures
- si la période de «référence » est de X mois, le nombre d'heures travaillées théorique est égal à $(1\ 607/12)*X$

Le nombre de 1 607 h sera proratisé si la personne travaille à temps partiel.

Le coût horaire est obtenu en divisant le salaire brut chargé sur la période de base par le nombre d'heures travaillées théoriques sur cette période de « référence ».

Le coût horaire ainsi fixé ne sert qu'à calculer la dépense éligible prévisionnelle.

Pièces justificatives à fournir

Intervenant travaillant dans la structure depuis plus de 12 mois (Coûts simplifiés)	Intervenant travaillant dans la structure depuis moins de 12 mois ou recrutement à venir (Coûts réels)
<ul style="list-style-type: none"> - Bulletin de salaire du mois de décembre précédant la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses (= date de dépôt du dossier) incluant le montant annuel du salaire brut chargé sur 12 mois <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 12 bulletins de salaire précédant la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses (= date de dépôt du dossier) incluant chacun le salaire brut chargé. 	<ul style="list-style-type: none"> - des bulletins de salaires existants de l'agent (sur une période inférieure à 12 mois) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bulletins de salaire existants d'autres agents exerçant dans un cadre d'emploi similaires (sur une période inférieure à 12 mois) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille indiciaire permettant d'estimer le coût salarial <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une attestation signée par le représentant de la structure, <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou de tout autre document (convention, fiche de poste, offre d'emploi diffusée etc.)

Dépenses éligibles : calcul du coût salarial horaire et des frais salariaux consacrés au projet

Pour un intervenant donné, la dépense éligible prévisionnelle est égale au coût horaire multiplié par le temps prévisionnel consacré au projet par l'intervenant.

Dépenses éligibles : calcul des frais de structure

Les frais de structure (coûts indirects) liés à l'opération sont éligibles. Les frais de structure sont plafonnés à 50 € par jour et par agent.

Ne seront pas considérés comme éligibles, notamment :

- Les dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation tel que : les impôts, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés.
- Les dépenses de donnant pas lieu à un décaissement réel tel que : les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires, subventions à d'autres structures.
- Le bénévolat
- les coûts relatifs aux administrateurs (en particulier frais de déplacements, et frais de bouche).

Dépenses éligibles : calcul des frais de déplacement

Les frais de déplacement liés à l'opération sont éligibles.

Frais sur barèmes : frais kilométriques, indemnités repas et hébergement (tableau 2.A)

Les montants retenus pour les indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement sont les barèmes utilisés par l'administration pour le remboursement des personnels de l'État, définis par arrêté ministériel.

Indemnités kilométriques (en euros/kilomètre) :

	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Après 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Exemple :

Dans le cas d'une prévision de 13 000 km réalisés par un véhicule de 5 CV, le calcul des indemnités kilométriques est :

$$0,32 \times 2\,000 + 0,40 \times 8\,000 + 0,23 \times 3\,000$$

Dans ce cas, il conviendra de remplir le tableau 2.A. ainsi :

Description de la dépense	Montant forfaitaire unitaire en € (cf barème fonction publique)	Unité	Quantité	Total Montant présenté en €
		(coût / km, coût/repas, coût/nuitée)		
Frais kilométriques (Jusqu'à 2 000 km)	0,32	coût / km	2 000	640
Frais kilométriques (De 2 001 à 10 000 km)	0,40	coût / km	8 000	3 200
Frais kilométriques (Après 10 000 km)	0,23	coût / km	3 000	690

Frais de restauration :

Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est plafonné à 20 euros par repas.

Frais d'hébergement :

Le remboursement des frais d'hébergement est plafonné comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	120 €
	Dans une autre commune	90 €

2. DEPENSES QUI DONNERONT LIEU A UNE FACTURATION (prestation de service, matériel et consommable nécessaire à l'action d'expérimentation)

Pièces à fournir

Il est exigé de fournir 1 devis pour les dépenses supérieures à 1 000€ HT.

Type de dépense	Justificatif à présenter
Dépenses sur factures	<i>Si la dépense est inférieure à 1 000 € :</i> - Aucun justificatif <i>Si la dépense est supérieure à 1 000 € :</i> - 1 devis détaillé

Attention : La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur valent commencement d'exécution du projet.